

augmentés, l'instruction et la discipline de la jeunesse seraient améliorées ; d'autre part, les études au collège seraient plus hautement appréciées. L'auteur du mémoire rappela le projet de Ferdinand I^{er} qui avait déjà voulu confier l'université aux jésuites ; comme ils avaient dû décliner cette offre faute de professeurs, il avait permis au collège d'accorder des grades académiques en philosophie et en théologie, privilège qui fut révoqué par Maximilien II. Alors que l'université n'était plus que l'ombre d'elle-même (*omnia languent*), la réunion de l'école au collège serait un excellent remède. Le nombre des étudiants en droit et en médecine augmenterait, puisque les nombreux auditeurs de la faculté des arts que la réputation des jésuites avait attirés à Vienne y resteraient et exerceraient une influence salutaire sur la discipline. On pourrait compter aussi avec l'immatriculation de nombreux élèves des collèges de Graz et d'Olmütz qui étaient dirigés tous les deux par des jésuites sans être pourvus de cours de droit et de médecine. Lamormain proposa de charger la Compagnie des chaires aux facultés de théologie et de philosophie, à l'exception de celle d'Écriture Sainte et de celle d'un professeur hors cadre pour la dogmatique. Le recteur exercerait la juridiction sur les étudiants, tant qu'il ne s'agirait pas de faits criminels.

Dans un appendice à son mémoire, Lamormain remarque que les ordonnances permettent aux jésuites d'occuper des chaires aux universités de l'empire et qu'à ces instituts ils les occupaient toutes ou en partie à l'exception de celui de Vienne. A titre d'empereur romain et de souverain de l'Autriche, Ferdinand a le droit de réunir le collège à l'université et de transmettre celle-ci aux jésuites. Toutefois le jésuite luxembourgeois ne désire ni ne demande cette dernière faveur, l'université de Vienne étant une fille de celle de Paris d'où elle avait reçu ses premiers professeurs, et qu'elle tirait ses origines d'une école de théologie ; toutefois il jugeait convenable d'en confier les chaires à des prêtres de la Compagnie « dont le but essentiel consiste dans la formation scientifique et morale de la jeunesse. »

Sur ces conseils de Lamormain, le souverain décréta la réunion en tenant compte des projets du Père jésuite de qui l'influence sur cet acte est manifeste (34). Des chaires de théologie demeureraient occupées par d'autres professeurs que ceux de la Compagnie, alors que les jésuites à charger de l'enseignement seraient désignés par leurs supérieurs. Les pensionnats, les écoles et les bâtiments à l'exception des auditoires des étudiants en droit et en médecine seraient transférés aux jésuites, alors que les pensionnats, les bourses et les fondations continueraient d'être administrés comme auparavant. Pour ses écoles, son église et son collège à déloger du quartier « près de la cour », la Compagnie pourrait choisir les bâtiments nécessaires parmi ceux de l'université, alors que le chanoine de Vienne pourrait conserver sa dignité de chancelier universitaire. L'élection des doyens allait appartenir aux facultés, mais celui de la faculté des arts serait nommé par la Compagnie. Les recteurs semestriels seraient choisis alternativement dans les quatre facultés, mais la Société de Jésus désignerait celui de la faculté de philosophie. Les textes latin et allemand